

**AVIS DE PUBLICITE COLLECTIVE
PAR SUITE DE LA MISE EN DEMEURE D'ACQUERIR
DU PROPRIETAIRE**

Les parcelles cadastrées section AR n°60, 61, 62, 86, 89, 120, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410 et 411 d'une superficie totale de 5ha 03a 04ca sont situées dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Centre-Ville d'Avrillé.

Le propriétaire des biens précités a notifié à Madame le Maire d'Avrillé une mise en demeure d'acquiescer ce bien au visa de l'article L.230-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cette mise en demeure, une publicité collective est réalisée conformément aux dispositions des articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme qui dispose en son troisième alinéa que « Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »

C'est pourquoi toutes les personnes, autres que le propriétaire, qui peuvent revendiquer à quelque titre que ce soit un droit sur ce bien (fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes) sont tenus de se faire connaître et de faire valoir leurs droits auprès de la commune d'Avrillé, **ce dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage du présent avis.**

A défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à indemnités.

Elles doivent pour ce faire adresser un courrier, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, à l'attention de :

Mairie d'Avrillé
Direction de l'Aménagement du Territoire
1 Esplanade de l'Hôtel de Ville
CS50109
49241 Avrillé Cedex

Le présent avis fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une publication sur le site Internet de la ville d'Avrillé et sur l'emprise des biens dont il est objet.

Caroline HOUSSIN-SALVETAT
Maire

Avrillé, le 17 juillet 2024

